

MODIFICATION N° 1

datée du 6 mai 2024

apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 15 avril 2024

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

**parts des séries B, F, F5, F8, O, S5 et S8 du Fonds Fidelity Microcapitalisations
mondiales**

**parts des séries B, F, F5, F8, O, S5, S8 et parts de série FNB du Fonds Fidelity
Actions mondiales+ Équilibre**

(les « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de faire ce qui suit :

- i) mettre à jour les stratégies de placement et fournir des renseignements supplémentaires sur les risques associés aux placements dans des sociétés à microcapitalisation pour le Fonds Fidelity Microcapitalisations mondiales; et
- ii) fournir des renseignements supplémentaires sur les risques associés aux fonds communs de placement alternatifs liquides pour le Fonds Fidelity Actions mondiales+ Équilibre.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 1 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Profil de fonds du Fonds Fidelity Microcapitalisations mondiales

a) Dans quoi l'OPC investit-il?

Stratégies de placement

- i) Le texte suivant est ajouté pour devenir la troisième puce de l'énumération du premier paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 112 :

« peut investir dans des titres de sociétés qui sont négociés en bourse ou hors cote. Les titres hors cote ne sont pas négociés sur les principaux marchés boursiers, mais le sont plutôt par l'intermédiaire d'un *courtier*, car généralement bon nombre des sociétés de plus petite taille ne satisfont pas les exigences pour être inscrites à la cote d'une bourse nationale. »

- ii) La première puce du deuxième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 113, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« investir dans des sociétés de toutes tailles de partout dans le monde. »

- iii) Le texte qui suit est ajouté à titre de troisième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 113 :

« En raison de l'accent mis sur les sociétés à microcapitalisation, certains titres du Fonds pourraient être moins *liquides* que d'autres. Reportez-vous à la

rubrique *Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?* ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques et d'autres risques auxquels le Fonds est assujéti. »

b) Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Le premier paragraphe figurant à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », à la page 113, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Bien que ces stratégies soient employées dans le but d'atteindre les objectifs du Fonds, elles comportent des risques qui pourraient entraîner des pertes. Vous trouverez ci-après les risques associés aux placements dans des sociétés à microcapitalisation, suivis de la liste des autres risques associés aux placements dans le Fonds.

Risques principaux associés aux placements dans les sociétés à microcapitalisation

Les sociétés à microcapitalisation peuvent être des placements plus risqués que les sociétés à grande capitalisation. En principe, elles sont souvent nouvelles, plus petites et peuvent ne pas avoir fait leurs preuves, disposer de ressources financières importantes, ou offrir un marché bien établi pour leurs titres comparativement aux sociétés à grande capitalisation qui sont bien établies. Certaines de ces sociétés à microcapitalisation ne possèdent pas d'actifs, n'exercent pas d'activités et ne génèrent pas de revenus. D'autres ont des produits et services qui sont toujours en cours de développement ou qui n'ont pas encore été mis à l'épreuve sur le marché. Il existe peu de renseignements publics de sources fiables sur les sociétés à microcapitalisation, ce qui peut les rendre davantage vulnérables aux manipulations du marché et aux stratagèmes de fraude en matière d'investissement, et ce qui pourrait affecter la capacité de l'équipe de gestion de portefeuille à évaluer le potentiel de placement associé à une société. Les sociétés à microcapitalisation sont susceptibles d'être aux prises avec des taux d'échec plus élevés que les sociétés à grande capitalisation, et le Fonds pourrait perdre la totalité de son placement dans le titre d'une telle société.

Manque de liquidités

La liquidité désigne la rapidité et la facilité avec lesquelles un titre peut être acheté ou vendu sans que cela n'ait une incidence importante sur son prix. Les titres à faible liquidité peuvent être difficiles à vendre, ce qui accroît le risque de perte significative pour le Fonds si celui-ci ne parvient pas à vendre les titres au moment voulu. Historiquement, les titres de sociétés à microcapitalisation sont moins *liquides* que les titres de sociétés à grande capitalisation. La difficulté d'un Fonds à vendre un titre de société à microcapitalisation peut entraîner une baisse de la valeur d'un placement

dans le Fonds. Les écarts de liquidité peuvent également avoir une incidence sur l'écart acheteur-vendeur, lequel est généralement plus important pour les titres de sociétés à microcapitalisation et peut augmenter les frais d'opérations pour le Fonds. Reportez-vous à l'intertitre ***Risque de liquidité*** de la rubrique ***Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?*** pour obtenir une description complète de ce risque.

Forte volatilité

La *volatilité* désigne le degré de fluctuation du prix d'un titre sur une courte période. Les titres à forte *volatilité* connaissent généralement des variations de prix plus importantes au cours d'une période donnée. Bien que tous les titres de capitaux propres connaissent une certaine *volatilité*, les titres de sociétés à microcapitalisation sont plus volatils que les titres de sociétés à grande capitalisation, car les sociétés à microcapitalisation sont souvent nouvelles, plus petites et moins établies. Toute transaction, quelle que soit sa taille, est susceptible d'avoir un effet significatif en points de pourcentage sur le cours du titre, étant donné que de nombreux titres de sociétés à microcapitalisation sont négociés à faible volume. En outre, les titres de sociétés à microcapitalisation sont exposés à des variations de prix importantes et inattendues, compte tenu de la difficulté éventuelle liée à la vente de ces titres, comme il est mentionné ci-dessus. Par conséquent, les placements du Fonds pourraient subir des pertes importantes sur une courte période.

Négociation hors cote

La plupart des sociétés de plus petite taille ne satisfont pas les exigences liées à l'inscription à la cote d'une bourse principale; leurs titres se négocient plutôt hors cote que sur un marché par l'intermédiaire d'un *courtier*. Ces titres sont généralement moins liquides, car ils sont moins souvent négociés que les titres cotés en bourse. Les sociétés qui négocient des titres hors cote ne sont pas assujetties à la même surveillance réglementaire que celle à laquelle sont soumises les sociétés à grande capitalisation qui satisfont les exigences liées à l'inscription à la cote d'une bourse, ce qui peut les rendre plus vulnérables aux manipulations du marché et aux activités frauduleuses. De plus, il pourrait y avoir des démarches et des frais supplémentaires pour les opérations hors cote effectuées par l'intermédiaire d'un *courtier* qui se constituerait une réserve de titres en vue d'en faciliter la négociation, faisant ainsi augmenter les frais d'opérations des titres négociés hors cote comparativement aux frais d'opérations des titres négociés sur les principaux marchés boursiers.

La liste ci-après énumère les autres risques auxquels le Fonds est assujéti. Les risques qui n'ont aucune pastille dans l'une ou l'autre des colonnes du tableau suivant sont soit faibles, soit inexistantes pour le Fonds. Vous trouverez une description complète de chaque risque à la rubrique ***Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?*** »

2. Profil de fonds du Fonds Fidelity Actions mondiales+ Équilibre

a) Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Le texte précédant la « Liste des risques » à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », à la page 118, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Bien que ces stratégies soient employées dans le but d'atteindre les objectifs du Fonds, elles comportent des risques qui pourraient entraîner des pertes. Vous trouverez ci-après les risques associés à un placement dans le Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes, suivis de la liste des risques qui indique les autres risques associés à un placement dans le Fonds.

Risques principaux associés à un placement dans des fonds communs de placement alternatifs liquides

Un fonds commun de placement alternatif liquide investit dans des catégories d'actifs dans lesquelles un OPC conventionnel ne peut généralement pas investir; aussi, un fonds commun de placement alternatif liquide a recours à des stratégies de placement auxquelles un OPC conventionnel ne peut généralement pas avoir recours. Les fonds communs de placement alternatifs liquides ont recours à l'*effet de levier* dans le cadre des stratégies de placement décrites ci-après. Le recours à l'*effet de levier* pourrait augmenter les gains ou les pertes, accroître la *volatilité* et nuire à la liquidité des fonds communs de placement alternatifs liquides, et faire en sorte que de tels fonds liquident des positions à des moments défavorables.

Dérivés

Les fonds communs de placement alternatifs liquides peuvent avoir recours à des *dérivés* et à des *dérivés* non couverts et conclure des contrats sur *dérivés* avec des contreparties qui n'ont pas de notation désignée au sens du *Règlement 81-102*. À cet égard, notamment, rien ne garantit que la contrepartie à un contrat sur *dérivés* respecte ses engagements ni que le fonds commun de placement alternatif liquide puisse acheter ou vendre un *dérivé* à un moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte. Par conséquent, les stratégies sur *dérivés* pourraient entraîner des pertes de placement illimitées pour le fonds commun de placement alternatif liquide et le Fonds, ainsi qu'une augmentation des coûts et des charges.

Marchandises

Un fonds commun de placement alternatif liquide peut investir jusqu'à 100 % ou plus de sa valeur la valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou indirectement au moyen de *dérivés*. Les marchandises comprennent, notamment, l'or,

l'argent, les autres métaux précieux, l'énergie et les métaux industriels. Les cours des marchandises peuvent fluctuer en raison de divers facteurs comme l'offre et la demande, la spéculation, les interventions des banques centrales ou les activités monétaires internationales, l'instabilité politique ou économique et les variations des taux d'intérêt, pour ne nommer que ceux-là. La valeur liquidative d'un Fonds exposé à des marchandises pourrait connaître une certaine *volatilité*.

Ventes à découvert

Une vente à découvert est une opération au cours de laquelle un OPC, y compris un fonds commun de placement alternatif liquide, emprunte des titres auprès d'un agent prêteur (généralement un dépositaire ou un *courtier*) et les vend ensuite sur le marché libre. À une date ultérieure, ce fonds achète le même nombre et type de titres et les remet à l'agent prêteur. Les stratégies de vente à découvert permettent à un fonds commun de placement alternatif liquide de gérer la *volatilité* et d'accroître le rendement lorsque les marchés sont volatils ou à la baisse. Cependant, les ventes à découvert comportent beaucoup de risques, dont le risque de pertes illimitées, et les coûts et les frais élevés liés à l'emprunt pour les ventes à découvert, ce qui pourrait diminuer le rendement du Fonds. De plus, le fonds commun de placement alternatif liquide pourrait éprouver des difficultés à racheter les titres empruntés et subir des pertes en l'absence d'un marché liquide pour les titres.

Emprunt de liquidités

Il est permis à un fonds commun de placement alternatif liquide de faire des emprunts de liquidités correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. Il existe un risque que le montant qu'emprunte un fonds commun de placement alternatif liquide soit supérieur à la valeur des placements effectués avec les liquidités empruntées. Ainsi, le fonds commun de placement alternatif liquide rembourserait les sommes empruntées en vendant des actifs de portefeuille, ce qui pourrait entraîner une baisse plus significative de la valeur liquidative de ce fonds que la baisse qui aurait résulté de la perte du placement à elle seule.

Reportez-vous aux intertitres ***Risque associé aux emprunts***, ***Risque associé aux dérivés***, ***Risque associé aux marchandises*** et ***Risque associé aux ventes à découvert*** de la rubrique ***Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?*** pour obtenir une description complète de ces risques. »

QUELS SONT VOS DROITS?

Séries FCP

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB du Fonds ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR
DES FONDS**

DATE : 6 mai 2024

La présente modification n° 1 datée du 6 mai 2024 apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 15 avril 2024, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Philip McDowell »

PHILIP McDOWELL

Chef des finances, Fidelity Canada

Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET
DE PROMOTEUR DES FONDS

« Barry Myers »

BARRY MYERS

Administrateur

« Russell Kaunds »

RUSSELL KAUNDS

Administrateur